



Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Modification du 13 décembre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 3, let. e, et 5

³ Les subventions fédérales servent:

- e. à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale.

⁵ Les subventions fédérales visant à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale sont calculées en fonction de l'utilisation effective desdites installations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 415.01

